

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 15 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

JUGEMENT

(APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES POST-AUTORISATION)

- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 24 janvier 2023 autorisant l'exercice de l'action collective et attribuant à Gilles Clavet, en reprise d'instance pour feu A.B., le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :
- « Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »*
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent à la Cour d'approuver l'Avis aux membres post-autorisation se trouvant en annexe du présent jugement;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'Avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les exigences de l'article 579 C.p.c.;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le Plan de diffusion de l'Avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les conclusions du jugement d'autorisation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la date de publication dans les médias de l'Avis aux membres post-autorisation par les parties est en mai 2023 et que le jugement d'autorisation prévoit un délai d'exclusion de trente (30) jours de la publication de l'Avis aux membres;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande en approbation des avis aux membres;
- [7] **APPROUVE** le texte de l'Avis aux membres court (pièce R-1) et long (pièce R-2);
- [8] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres court (pièce R-1) conformément au plan de diffusion (pièce R-3) en modifiant les dates pour tenir compte que de la date du présent jugement et de la modification de la date de publication qui en résultera;
- [9] **ORDONNE** que l'Avis aux membres, court (pièce R-1) et long (pièce R-2), soit publié sur le site Internet des avocats du Demandeur;
- [10] **LE TOUT** avec les frais de publication des avis aux membres à la charge de la Défenderesse jusqu'à concurrence de 17 797\$, sans taxes, conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties (pièce R-3).

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Justine Monty
ARSENAULT DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance pour feu A.B.

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse les Frères de la Charité

Date d'audience : Sur dossier

